

SÉCURITÉ DES AIRES COLLECTIVES DE JEUX ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS

Réglementation

- Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux
- Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

Le décret n° 94-699 du 10 août 1994 définit les exigences de sécurité que doivent respecter les équipements d'aires collectives de jeux (matériels) et les obligations auxquelles doivent satisfaire les professionnels, notamment :

- le marquage obligatoire des équipements (conformité aux exigences de sécurité, coordonnées du fabricant ou importateur, avertissements liés à la prévention des risques),
- l'affichage des coordonnées du gestionnaire à l'entrée de l'aire de jeux
- les dispositifs spécifiques à certains équipements (toboggans, balançoires, tourniquets)

Le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 prévoit que les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible. Les prescriptions essentielles définies en annexe de ce décret concernent notamment :

- · l'accès de l'aire de jeux
- · les plantes et les arbres
- · les zones de sécurité des équipements
- les abords des balancoires et des tourniquets.
- · l'accessibilité et la stabilité des équipements,
- · les matériaux de revêtement et de réception.

Ce décret impose également aux exploitants ou gestionnaires :

- · l'élaboration d'un plan d'entretien de l'aire de jeux et d'un plan de maintenance des équipements
- · l'organisation d'inspections régulières de l'aire de jeux et de ses équipements
- · l'interdiction d'accès aux équipements qui ne répondent plus aux exigences de sécurité
- · la tenue d'un registre sur lequel sont mentionnés les plans et résultats des contrôles
- la tenue d'un dossier (plan d'implantation des équipements, plan d'entretien et de maintenance, le registre de contrôle, les coordonnées des fournisseurs des équipements, les notices d'emploi, d'entretien et de montage ainsi que les rapports de réception des installations, les justificatifs de conformité des équipements).

La DDCSPP est chargée de contrôler le respect des exigences fixées par ces décrets.

Elle procède, le cas échéant, à la rédaction d'avertissements, de mesures de police administrative avec un suivi des actions correctives engagées, et à la fermeture en cas de danger grave et immédiat.

o Contacts au sein des services de l'État

Adjoint au chef de service sécurité sanitaire de l'alimentation, et concurrence consommation et répression des fraudes

ddcspp-directeur@meuse.gouv.fr Tél: 03 29 77 42 00